



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cotisations

Question écrite n° 6878

Texte de la question

M Arnaud Lepercq attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur l'article 2 de la loi portant diverses mesures d'ordre social qui a été votée le 2 décembre dernier à l'Assemblée nationale. En effet, les cotisations d'allocations familiales dues sont assises pour partie sur l'intégralité des gains et rémunérations ou des revenus professionnels et pour partie dans la limite d'un plafond. Aussi, il lui demande de lui indiquer le montant de la répartition des taux.

Texte de la réponse

Reponse. - Aux termes de l'article 7 de la loi du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social, les cotisations d'allocations familiales dues sur les gains et rémunérations versés aux salariés et sur les revenus professionnels des employeurs et travailleurs indépendants sont assises, en 1989, pour partie sur l'intégralité des gains et rémunérations, pour partie dans la limite d'un plafond. Conformément aux dispositions du décret no 89-48 du 27 janvier 1989, les taux de cotisations s'élèvent à 3,5 p 100 sur la totalité des rémunérations et 4,5 p 100 dans la limite du plafond de la sécurité sociale, soit 10 340 francs au 1er janvier 1989.

Données clés

Auteur : [M. Lepercq Arnaud](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6878

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : famille

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 décembre 1988, page 3721